



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25/34

Objet :

**Foncier – Acquisition de parcelles dans le cadre de l'Opération n°504
sur le territoire de la commune de SARCELLES
appartenant à la société ICADE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu nature, le SIAH souhaite réaliser une opération d'aménagements hydro-écologiques le long du Petit Rosne dans le secteur du Haut du Roi à Sarcelles. Ces terrains sont occupés par des personnes non titrées, à des fins de maraîchage.

L'objectif de ces travaux sera de rouvrir le cours d'eau, actuellement canalisé dans deux dalots.

Les parcelles cadastrées section AV n°104 à 106, 122, 219, 223, 224, 227 à 233, 284, 384, 387, 389, 391, 392, 394 et 396 sur la commune de Sarcelles appartiennent à la société ICADE. Elles font partie d'un ensemble foncier que souhaite valoriser le promoteur.

A la suite d'échanges avec les représentants de la société ICADE, les parties se sont entendues pour céder au SIAH les emprises nécessaires au projet identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme sous la forme d'un emplacement réservé au bénéfice du SIAH. En accord avec le propriétaire, le SIAH a missionné son géomètre afin de procéder aux divisions cadastrales nécessaires.

Il est précisé que l'acquisition se faisant pour des terrains libres d'occupation, ICADE a engagé les démarches nécessaires auprès du Tribunal et de la Préfecture afin d'obtenir une ordonnance d'expulsion ainsi que le concours de la force publique afin de récupérer la pleine jouissance de ces parcelles. Cette démarche est menée avec le concours de la Mairie de Sarcelles.

Les notaires étant saisis du dossier, la signature de l'acte pourra intervenir à l'issue de la procédure d'expulsion et une fois les biens effectivement libérés de toute occupation.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu l'avis de France Domaine n° 2024-95585-34774 en date du 20 juin 2024,

Considérant le projet d'aménagements hydro-écologiques sur la commune de Sarcelles,

Considérant l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire,

Considérant la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Petit Rosne à Sarcelles,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 16 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20250707-25-034-CC
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

LE PRESIDENT

1 - Décide de procéder à l'acquisition parcelles cadastrées section AV n°104 à 106, 122, 219, 223, 224, 227 à 233, 284, 384, 387, 389, 391, 392, 394 et 396 sur la commune de SARCELLES (95585) sises lieu-dit « *La Prairie du Haut du Roi* », d'une superficie totale de 17 187m² appartenant à ICADE, moyennant le prix de 2,50 €/m², soit un montant total de 42 967,50€ ;

2 – Prend acte que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 ;

3 - Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

Signé électroniquement le 27/06/2025

Benoit JIMENEZ,



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/036

BUREAU DU 16 JUIN 2025

Objet : Attribution du marché public de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Gay Lussac sur la commune de Gonesse

Opération n° GON_200

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les prestations sont relatives aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Gay Lussac sur la commune de Gonesse (OP GON_200).

Les travaux sont relatifs à la réhabilitation du collecteur des eaux usées de la rue Gay Lussac sur la commune de Gonesse. Le collecteur d'eaux usées existant en amiante ciment passe sous trottoirs dans l'alignement des candélabres et présente des défauts structurels. Le SIAH va reprendre ce collecteur en le déviant sur la voirie avant les travaux de requalification de celle-ci par la CARPF. Le collecteur mis en œuvre sera en fonte de diamètre 200 mm.

Le marché comporte une tranche ferme et 2 tranches optionnelles au sens des articles R 2113-4 à 2113-6 du Code de la commande publique.

La tranche optionnelle n°1 est relative à l'épuisement avec pompe d'une puissance jusqu'à 20m³/h, forfait d'installation et fonctionnement compris.

La tranche optionnelle n° 2 est relative à l'installation et repliement de l'atelier de rabattement de nappe aquifère, forfait d'installation et fonctionnement compris.

Le délai d'exécution est estimé à 4 semaines avec une période de préparation de 8 semaines liée à la présence d'amiante. Un délai supplémentaire de 2 semaines sera accordé pour la tranche optionnelle n°2 concernant le rabattement de nappe.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 280 404 € HT décomposé comme suit :

- TF : 235 704 € HT
- TO1 : 3 000 € HT
- TO2 : 41 700 € HT

Le montant estimé à 290 000 euros HT dans la décision correspondait à un montant maximum de l'opération qui a été réévalué et baissé avant le lancement du dossier de consultation.

La consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée. Un avis de marché (Avis BOAMP n°25-43000) a été publié le 15 avril 2025 avec une date de remise des offres au lundi 26 mai 2025 à 11h30.

Au terme de la période d'étude réglementaire, dix entreprises ont déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Considérant l'offre du groupement SOCIETE NOUVELLE UNION FOURLON SETRAVIA (UFS) (mandataire) / FRANCE TRAVAUX jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant de 226 581,00 € HT (Tranche ferme : 208 791,00 € HT - TO1 : 2 500,00 € HT – TO2 : 15 290,00 € HT) et proposant une durée optimisée pour la réalisation des travaux,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 16 juin 2025,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Gay Lussac sur la commune de Gonesse (OP GON_200) avec le groupement SOCIETE NOUVELLE UNION FOURLON SETRAVIA (UFS) (mandataire) / FRANCE TRAVAUX, jugé le mieux-disant pour un montant de 226 581,00 € HT (Tranche ferme : 208 791,00 € HT - TO1 : 2 500,00 € HT – TO2 : 15 290,00 € HT). Le groupement propose une offre financière intéressante et une offre qualitativement satisfaisante,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales et GEMAPI et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 07/07/2025

Benoit JIMENEZ,



**Président du Syndicat
Maire de GARGES-LES-GONESSE**

Le Président du SIAH Croully et Petit Rosne certifie le contenu de la présente décision.
La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croully et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.